



**MAIRIE  
«DE COGOLIN»**

Publié sur [www.cogolin.fr](http://www.cogolin.fr) le 29/07/2021

Affichage n° 2021/912

Du : 29/07/2021

Au :

**ARRETE RECTIFICATIF  
PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**ARRETE N° 2021/722**

Demande déposée le 05/07/2021		<b>N° PC 083 042 21 C 0006 T01</b>
Affichage du dépôt en Mairie en date du 09/07/2021		
Par :	<b>SNC URBAT GRAND SUD</b>	
Représenté par :	<b>Madame Sylvie GAUTIER</b>	
Demeurant à :	<b>1401 Avenue du Mondial 98 CS 68214 34965 MONTPELLIER CEDEX 2</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>221 Route des Mines 83310 COGOLIN</b>	
Cadastré :	<b>AR n° 1</b>	<b>COMMUNE DE COGOLIN</b> Acte transmis aux services de l'Etat <b>CONTROLE DE LEGALITE LE 29 JUIL. 2021</b> Exécutoire à compter de la date de réception de la présente notification (conformément au Code de l'Urbanisme)
Superficie :	<b>1660m<sup>2</sup></b>	
Nature des Travaux :	<b>Construction de 24 logements collectifs</b>	

**Le Maire de la Ville de COGOLIN**

VU le Code l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 332-15,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 13/05/2008, ses modifications, modifications simplifiées et révision allégée n°1 du 04/02/2020,

VU l'arrêté municipal n°2020/595 du 06/07/2020, portant délégation de signature à un adjoint au Maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

VU le Permis de construire n° PC 083 042 21 C0006 accordé le 10/05/2021 à la SAS URBAT PROMOTION, pour la création de 24 logements après la démolition de l'habitation existante, d'une surface plancher de 1348m<sup>2</sup>, sur un terrain cadastré section AR 1, sis 221 Route des Mines,

VU le transfert de permis de construire présentée le 05/07/2021 accordé à la SNC URBAT GRAND SUD représentée par Madame Sylvie GAUTIER en date du 09/07/2021 pour la

construction de 24 logements collectifs situé 221 Route des Mines cadastré AR n°1 d'une superficie de 1660 m<sup>2</sup>, et les plans annexés,

CONSIDERANT que l'arrêté n°2021/675 mentionne le numéro de permis de construire PC n°8304220C0006,

CONSIDERANT l'accord signé par Madame Sylvie GAUTIER représentant la SAS URBAT PROMOTION, titulaire du PC 8304221 C0006 autorisant le transfert, et par Madame Sylvie GAUTIER représentant la SNC URBAT GRAND SUD, demandant le transfert dudit permis de construire,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est produite et qu'il est nécessaire de la rectifier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'indiquer que la décision faisant l'objet d'un transfert de permis de construire concerne le PC n°8304221 C0006T01,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté est rectifié en ce qui comporte le numéro de permis de construire objet du transfert.

**Article 2** : Les prescriptions et réserves figurant dans le Permis de Construire sont et demeurent valables.

### INFORMATIONS :

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport des matières dangereuses. Des informations sont disponibles sur le site [www.sigvar.org](http://www.sigvar.org).



COGOLIN, le 29 JUL. 2021

L'Adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD

*La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex - d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de

tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). **Arrêté du 30/03/2017.**

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.